

## Arrêt

n° 188 655 du 20 juin 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me PAULIN KAYIMBA KISENGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 14 janvier 1998, de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Votre mère est d'ethnie tutsi et votre père est d'ethnie hutu. Depuis votre enfance, vous vivez avec votre tante maternelle, [U. J. d'A.]. Elle vous a inscrit à la chorale de la Rose Mystique. C'est dans le cadre des activités de la chorale que vous avez fait la connaissance de [K.M.], un chanteur rwandais. Il était un ami de votre oncle, [C.N.], l'époux de votre tante. Il se rendait régulièrement à votre domicile. Au début de l'année 2014, Kizito a sorti une nouvelle chanson. Cette chanson faisait référence au génocide rwandais et évoquait les victimes hutu et tutsi. Cette chanson lui a valu une arrestation. Lors de vos activités au sein de la chorale, vous parliez de cette chanson avec d'autres personnes.*

*Suite à cela, vous avez perdu votre oncle de vue. Vous-même avez été arrêtée le 15 avril 2014 durant quelques heures et il vous a été demandé de ne plus soutenir Kizito. Vous avez ensuite été de retour à la maison. Vous avez repris vos activités scolaires. Un vendredi, le 1er août 2014, des policiers sont venus à votre domicile. Il vous a été demandé de dire quels sont vos complices dans votre soutien pour Kizito. Votre tante a été emmenée pour être interrogée. Votre tante a ensuite été relâchée après trois jours. Vous avez repris votre scolarité. Votre tante a reçu une convocation à votre nom. Elle vous a dit que la situation devenait dangereuse pour vous. Vous avez été alors inscrite pour voyager dans le cadre d'une activité culturelle en Allemagne.*

*Le 12 septembre 2014, vous avez pris l'avion à destination de l'Allemagne. Le 21 septembre 2014, vous avez rejoint la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 22 septembre 2014.*

*En février 2015, lors d'un contact téléphonique avec votre tante [J.-d'A.], vous avez appris que votre frère était décédé.*

*Le 4 août 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans un arrêt n° 157 770 du 4 décembre 2015, confirme la décision du Commissariat général.*

*Sans être retournée dans votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile basée sur votre récente appartenance au parti RNC (Rwanda National Congress). A l'appui de cette demande, vous produisez une attestation du RNC datée du 8 juin 2016 signée par T.[R.] (copie), une attestation de J.[M.] datée du 14 mars 2016 (originale) accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un article internet de "Rushyashya" où vous êtes citée (copie) et des photos (originales).*

#### ***B. Motivation***

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

*Pour rappel, les craintes évoquées à l'appui de votre première demande d'asile ont été jugées non crédibles par les instances d'asile.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez de nouveaux éléments et déclarez être désormais membre du parti d'opposition Rwanda National Progress (RNC) et craindre, à ce titre, des représailles du gouvernement rwandais en cas de retour. Vous déposez à ce sujet plusieurs documents, à savoir des attestations, des photos et des liens vidéos et précisez que les nouvelles craintes alléguées à l'appui de cette demande d'asile ne sont pas liées à votre demande précédente.*

*D'emblée, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion au RNC, qui est certes prouvée de façon satisfaisante par le dépôt des attestations et qui est aisément authentifiable en s'adressant au parti même, mais bien celle de savoir si votre engagement au sein dudit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvelle adhésion. Ainsi, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'êtes qu'une simple membre du RNC (Audition du 17.01.2017, Page 8). En d'autres termes, vous n'occupez nullement, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Votre engagement politique se limite en effet à la seule participation à certaines réunions, sit in et cérémonies de commémoration, lorsque vous en avez la possibilité (idem, Page 9). Or, cette seule participation, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourrez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. Ainsi, la nature de votre engagement empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. Le Commissariat général estime par*

conséquent que vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Ensuite, le Commissariat général rappelle la faiblesse de votre profil politique. Vous n'avez jamais été membre d'aucun parti auparavant. Vous êtes incapable de citer les principales idées défendues par le RNC en termes de justice, d'économie, d'environnement ou encore d'éducation (*idem, Page 5*). Vous ne connaissez pas non plus les principales différences entre les différents partis d'opposition (*idem, Page 6*). Vous êtes enfin incapable de préciser et de développer les idées du RNC qui vous ont décidé à adhérer (*idem, Page 5*) et les raisons pour lesquelles vous avez choisi ce parti plutôt qu'un autre. Pareil constat empêche par conséquent de croire à un réel engagement politique. En effet, vous vous contentez de dire que vous avez adhéré au RNC après avoir rencontré l'un de ses membres, [P.M.] (*idem, Pages 5 et 6*). Cette réponse ne peut traduire de réelles convictions politiques. De surcroit, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser une quelconque information personnelle à son sujet, ne sachant notamment pas depuis quand il a lui-même adhéré audit parti. Le même constat s'applique lorsque vous êtes interrogée sur les différents membres du RNC que vous dites cotoyer (*idem, Pages 10 et 11*). En effet, vous êtes incapable de fournir des informations circonstanciées à leur sujet. Non seulement vous ne connaissez pas leur situation personnelle et familiale mais vous êtes également incapable de préciser depuis quand ils sont membres du RNC (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement impliquée au sein du RNC, que vous ne soyez pas plus informée sur les membres de ce parti.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés supra, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays. Votre profil et la faiblesse de votre engagement politique ne vous procurent aucune visibilité particulière. Par conséquent, le Commissariat général estime que votre adhésion ne peut suffire à démontrer une crainte réelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous déclarez que les autorités rwandaises sont au courant de vos activités en Belgique en raison des vidéos publiées sur youtube (*idem, Page 14*). Pour appuyer vos dires, vous déposez des photos et vidéos démontrant votre présence au sein de manifestations et au cours d'une réunion. D'emblée, le Commissariat général constate que votre nom n'est nullement mentionné dans ceux-ci. Aussi, le Commissariat général considère que les vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations et d'être active au sein de cette association puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur youtube pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée ou photographiée avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et vidéos par les autorités rwandaises.

Quant à l'article de presse paru dans le journal en ligne Rushyashya, force est de constater que cet article se limite à dire que vous avez fui le pays car vous aviez adhéré à la fondation KMP de [K.M.] et que vous avez pris peur à la suite de cette arrestation. Or, il convient de relever qu'il s'agit des faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été jugés non crédibles tant par le CGRA que par le CCE (voir arrêt n° 157 770 du 4 décembre). Cet élément jette donc une lourde hypothèque sur la fiabilité de cet article. D'autre part, cet article fait état du fait que le RNC corrompt les adolescents, mentionnant votre cas et se questionnant sur votre présence auprès de cadres du RNC. Or, force est de constater que vous êtes incapable de préciser le nom du journaliste qui s'est intéressé à votre affaire. Vous précisez même n'avoir jamais été interrogée (*idem, Page 11*). En outre, cet article ne mentionne à aucune reprise la teneur de votre supposé engagement dans le parti. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général souligne que vous n'avez à ce jour jamais reçu aucune menace du fait de ce récent engagement ou de la publication de cet article. Le Commissariat général en conclut par conséquent que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer que vos autorités aient connaissance de ce document et de votre adhésion récente au sein du RNC. En outre, il considère que la faiblesse de votre engagement n'est pas de nature à étayer une crainte réelle de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir adhéré à ce parti en août 2015 (*idem, Page 3*), soit quelques jours après la clôture de votre première demande d'asile par le

*Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général ne peut donc que s'interroger sur le caractère opportuniste de cette adhésion.*

*Pour l'ensemble des raisons exposées supra, le Commissariat général ne croit donc pas à une crainte réelle de persécutions en raison de votre qualité de membre du RNC.*

***Les documents déposés à l'appui de votre deuxième demande ne permettent pas au Commissariat général de se forger une autre opinion.***

*Ainsi, en ce qui concerne l'attestation de T. [R.] datée du 8 juin 2016, il convient de souligner qu'il s'agit d'un document scanné dont l'auteur n'est pas authentifié par la copie de sa carte d'identité, ce qui le rend aisément falsifiable. Quoi qu'il en soit, ce document ne fait que relater votre qualité de membre sans livrer de précisions sur votre date d'adhésion ni sur la teneur de vos activités. Le crédit qui peut lui être apporté est donc fortement limité.*

*Quant au témoignage de J. [M.] assorti de sa carte d'identité et daté du 14 mars 2016, ce dernier atteste que vous participez à certains sites in certains mardis. Ainsi, ce témoignage ne permet pas de conclure que votre participation aux activités du RNC est à ce point intense ni qu'elle vous conférerait une réelle visibilité. Par ailleurs, si celui-ci relate le fait que vous soyez photographiée par les caméras de l'ambassade rwandaise, il n'en reste pas moins que vous n'apportez aucun élément en mesure de prouver que les autorités pourraient obtenir vos données identitaires.*

*Les photos et vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Or, comme mentionné précédemment, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photos des manifestations sur youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée et photographiée avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et vidéos par les autorités rwandaises. Ce document ne peut donc suffire à établir que vous seriez ciblée par vos autorités.*

*Enfin, concernant l'article de presse déposé à l'appui de votre demande d'asile, comme mentionné précédemment, force est de constater que vous ignorez les circonstances dans lesquelles ce dernier a été rédigé (idem, Page 11). Vous êtes également incapable de démontrer que les autorités rwandaises en aient eu connaissance ou encore qu'il puisse générer, à lui seul, une crainte réelle de persécutions au vu de la faiblesse de votre profil politique.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les documents déposés**

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 avril 2017, la partie requérante dépose une carte de membre du RNC à son nom valable du 19 mars 2017 au 19 mars 2019 et une attestation datée du 8 avril 2017 de Monsieur A.R., secrétaire général du RNC, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (dossier de la procédure, pièce 6).

#### **5. Discussion**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 157 770 du 4 décembre 2015 du Conseil, par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En l'occurrence, le Conseil a remis en cause la crédibilité du récit d'asile présenté et notamment des faits de persécutions invoqués par la requérante, à savoir une arrestation suivie d'une détention qu'elle dit avoir subie en raison de son soutien au chanteur K.M., après avoir relevé la pertinence des contradictions, méconnaissances et incohérences relevées dans ses déclarations sur les points centraux de son récit.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 25 août 2016 à l'appui de laquelle elle invoque une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, liée au fait qu'elle a adhéré au RNC en Belgique et qu'elle participe à diverses activités du parti (dossier administratif, pièce 12, « Déclaration demande multiple » du 15 septembre 2016, rubriques n° 15 à 21). A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, la requérante a déposé une attestation établie le 8 juin 2016 par Monsieur T.R., coordinateur du RNC ; une attestation établie le 14 mars 2016 par Monsieur J.M., coordinateur du CLIIR et responsable du Sit-in ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier ; deux photographies ; un article de presse rédigé en kinyarwanda, daté du 28 juillet 2016, paru dans le journal en ligne [R.] et accompagné de sa traduction en français ; et des liens vers le site internet « Youtube » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 16).

5.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir considéré que la requérante dispose d'un faible profil politique et constaté que son engagement politique en faveur du RNC est très limité : elle est simple membre, n'exerce aucune fonction particulière et ses activités se limitent à participer à certaines réunions, certains sit-in et certaines cérémonies de commémoration. Ainsi, elle considère que son implication politique en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. La partie défenderesse poursuit son analyse en invoquant que la requérante n'établit pas que ses autorités l'auraient identifiée en tant qu'opposante à travers les vidéos et photographies qu'elle dépose ni par le biais de l'article du journal en ligne « [R.] » qu'elle produit et où son nom est cité. Quant aux autres documents, ils sont jugés inopérants : s'ils attestent de sa qualité de membre du RNC et de sa participation à certaines activités, ils ne démontrent pas que les activités de la requérante en faveur du parti seraient à ce point intenses qu'elles lui conféreraient une réelle visibilité.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de savoir si l'adhésion de la requérante au RNC depuis qu'elle se trouve en Belgique, laquelle n'est pas contestée, ainsi que son engagement politique en faveur de ce parti, justifient des craintes de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Autrement dit, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme une réfugiée « sur place ».

5.10. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après le HCR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion au RNC de la requérante ainsi que sa participation à certaines activités du parti en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le HCR, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités

nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce en faveur du parti RNC depuis son arrivée en Belgique.

5.11. A cet égard, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir, particulièrement, l'ampleur de son profil politique et de son engagement en faveur du RNC, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme politique et sur la probabilité que les autorités rwandaises aient pu prendre connaissance de celui-ci.

5.11.1. A cet égard, le Conseil rejoint pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'implication politique de la requérante en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique de la requérante s'est limité, depuis son adhésion au RNC en Belgique, au fait d'assister à certaines réunions du parti, à certains sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles et à des messes commémoratives. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à quelques réunions du parti, à des sit-in devant l'ambassade et à des messes commémoratives, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.11.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse dans l'analyse qu'elle a faite des pièces déposées par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile et considère avec elle que ces pièces ne permettent pas de renverser le constat qui précède quant à la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et, partant, à l'absence de visibilité dans son chef.

Ainsi, l'attestation de T.R., coordinateur du RNC, datée du 8 juin 2016, peut uniquement établir que la requérante est membre du RNC, élément non remis en cause. En revanche, rédigée depuis Washington, cette attestation (et son auteur) ne peuvent témoigner de l'ampleur de l'activisme de la requérante en Belgique ; ainsi, il ressort des déclarations de la requérante que le signataire de ce document ne connaît pas personnellement la requérante et ne l'a jamais rencontrée. En outre, ce document ne recèle pas d'information expliquant la raison pour laquelle la requérante serait personnellement visée en cas de retour au Rwanda ou d'informations démontrant que celle-ci a une fonction ou une visibilité particulière au sein du RNC.

Quant à l'attestation de J.M., coordinateur du CLIIR, datée du 14 mars 2016, le Conseil constate qu' hormis la confirmation de l'adhésion de la requérante au RNC et sa participation à des sit-in devant l'ambassade – éléments qui ne sont pas contestés –, les informations contenues dans cette attestation sont d'ordre général, non étayées et ne concernent pas personnellement la requérante. Cette attestation ne permet dès lors pas de conclure que la requérante a une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de son implication pour le RNC ou sa participation à ces sit-in.

Quant aux vidéos parues sur le site internet « Youtube », le Conseil relève d'emblée qu'après avoir tenté de les visionner en se servant des adresses « URL » reprises au dossier administratif, il est apparu un message sur le site internet Youtube selon lequel « cette vidéo n'est pas disponible ». En tout état de cause, à supposer que ces vidéos aient été publiées et qu'au moment de leur publication la requérante y est effectivement apparue en train de manifester comme elle l'indique, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de son très faible engagement politique, comment les autorités rwandaises, à supposer qu'elles puissent visionner ces vidéos, pourraient formellement reconnaître et identifier la requérante.

Quant à l'article paru dans le journal en ligne « [R.] », le Conseil observe qu'il y est question des dissensions qui frappent le RNC en Belgique, de la rivalité entre T.R. et A.R. ainsi que du fait que le parti « *corrompt les jeunes rwandais en Europe en les impliquant de force dans des activités politiques* » ; c'est à ce dernier titre que le nom de la requérante y est cité en exemple, l'auteur de cet article affirmant « *ne pas comprendre comment cette jeune fille est impliquée dans ces activités* » pour conclure, après avoir retracé son parcours d'asile en Belgique, que le RNC « *intoxique les jeunes* ».

Ainsi, outre qu'il paraît invraisemblable que la requérante ne sache rien des circonstances de la parution d'un tel article qui la cite nommément et retrace une partie de son parcours d'asile, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise de connaissance de cet article par les autorités, à supposer qu'elles le découvrent et le lisent - ce qui n'est pas démontré -, puisse valoir à la requérante le moindre ennui sachant qu'elle y est plutôt présentée comme une jeune rwandaise, victime des manœuvres « corruptives » et « intoxiquantes » du RNC.

Quant aux deux photographies, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En tout état de cause, si elles sont déposées pour prouver les activités politiques de la requérante en faveur du RNC, le Conseil rappelle que cet élément n'est pas remis en cause.

5.11.3. Par conséquent, à la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier administratif, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique.

5.12. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

5.12.1. Ainsi, la partie requérante estime que la situation politique au Rwanda est telle que toute forme de contestation au régime en place est directement réprimée et illustre son propos en citant *in extenso* des extraits d'articles de presse (requête, p. 5 à 7 et p. 11 à 13). Ce faisant, dans un tel contexte de répression, elle estime que le postulat selon lequel il faut une forte implication politique dans le chef de la requérante pour pouvoir conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans son chef est erroné.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue et estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres du RNC, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar de la requérante en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage ;

5.12.2. La partie requérante estime encore que la partie défenderesse ne démontre aucunement qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante ne risquerait rien. A cet égard, elle invoque que la requérante s'est clairement affichée lors des manifestations contre le régime en place et qu'il existe désormais une publication la concernant, « *sur des faits dénonçant les pratiques du régime Kagame* » (requête, p. 7) ; elle ajoute que « *ces apparitions aux réunions ainsi qu'aux manifestations organisées contre le régime Kagame suffisent largement, dans un contexte d'incitation à la répression, de faire d'elle une cible de choix si elle devait retourner dans son pays d'origine* » (*Ibid.*) ; elle estime par ailleurs qu'il est « (...) faux de prétendre que la seule circonstance que la requérante ait été filmée ou photographiée avec d'autres manifestants ne serait pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et vidéos par les autorités rwandaises » (requête, p. 10).

Ainsi, ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général. En effet, renvoyant aux points 5.11.1. et 5.11.2. du présent arrêt, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas, par le biais des arguments qu'elle développe et des documents qu'elle dépose, qu'elle est identifiée comme opposante politique par les autorités

rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef, étant entendu qu'il ne ressort pas davantage des informations présentées au dossier administratif, que la requérante encourt une crainte en cas de retour au Rwanda du seul fait de son appartenance au RNC (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande, pièce 17).

5.13. Quant à l'attestation rédigée par A. R., coordinateur du RNC en Belgique, datée du 8 avril 2017 et versée au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 avril 2017, le Conseil observe qu'elle atteste de l'appartenance de la requérante au RNC et de sa participation à certaines réunions ou activités du parti, ce qui n'est nullement contesté. Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante, en tant que membre du RNC, prenant part aux activités de ce parti, est « *susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir* », le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et hypothétique, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

Sa carte de membre du RNC, également déposée lors de l'audience devant le Conseil, atteste elle aussi de la qualité de membre du RNC de la requérante, élément non contesté, mais n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique de la requérante.

5.14. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ